

L'incidence des changements apportés au RPC en 2024 sur les employeurs



Ichika

- elle est une employeuse;
- elle souhaite savoir quels changements seront apportés aux obligations de l'employeur liées au Régime de pensions du Canada (RPC) en 2024.



Quelle sera l'incidence des changements apportés au RPC sur Ichika?

En 2024, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) sera appelé « **premier plafond des gains** », et un « **deuxième plafond des gains** » plus élevé sera mis en place. Les employés canadiens qui gagnent un revenu annuel supérieur au premier plafond des gains verseront une deuxième cotisation supplémentaire au RPC (RPC2).

Les employeurs verseront leur part des cotisations au RPC2 au nom des employés qui doivent y cotiser.



Quelle sera l'incidence des changements sur leurs employés?

Pour les employés d'Ichika qui atteindront l'âge de la retraite dans environ 40 ans, le RPC fournira un montant en revenu de prestations jusqu'à 50 % plus élevé.



Comment Ichika calcule-t-elle les cotisations au RPC2?

Les cotisations des employés au RPC2 équivalent à 4 % des gains entre le premier et le deuxième plafond des gains. Les employeurs déduisent ce montant des chèques de paie de leurs employés à revenu élevé et le versent avec leur cotisation correspondante au RPC2.

En 2024 : le deuxième plafond des gains correspond environ au MGAP plus 7 %.

En 2025 et chaque année suivante : le deuxième plafond des gains correspond environ au MGAP plus 14 %.

Lorsqu'il sera temps de préparer les feuillets T4 de 2024, Ichika consignera la partie des cotisations au RPC2 de l'employé dans la nouvelle case, 16A, séparément des cotisations de base et des cotisations bonifiées au RPC qui sont consignées à la case 16.



Pour en savoir plus, allez à :

canada.ca/bonification-rpc

